

Loi (10099)

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) (D 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 3 (abrogé)

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

Le budget de fonctionnement prévoit toutes les opérations de consommation, sous forme de charges ou de revenus de l'exercice.

Art. 49, al. 6 (nouvelle teneur), l'al. 7 (nouveau, l'al. 7 devenant l'al. 8)

⁶ Les dispositions des alinéas 1 à 5 ne sont pas applicables :

- a) aux lois votées pour les investissements ;
- b) aux dépenses générales, pour autant que la nature à deux positions 31 ne présente pas de dépassement au niveau d'un centre de responsabilité;
- c) aux amortissements;
- d) aux dépréciations d'actifs;
- e) aux dotations à provisions;
- f) aux éléments d'ajustements.

⁷ Les dépassements de crédits concernant les lettres c à f de l'alinéa 6 sont présentées et régularisées par le Grand Conseil dans le cadre de la loi de bouclage des comptes.

Art. 51 Etudes (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'étude des avant-projets de construction et de rénovation-transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, ainsi qu'aux études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports jusqu'à concurrence de 3 000 000 F par année. Il en informe régulièrement le Grand Conseil par l'intermédiaire de :

- a) la commission des travaux, en ce qui concerne les études des avant-projets de construction et de rénovation-transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil;
- b) la commission d'aménagement du canton pour ce qui concerne les études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports.

² Il leur fait rapport sur les besoins à satisfaire, leur degré d'urgence, la localisation probable des ouvrages projetés ainsi que sur la portée des études entreprises.

³ Lorsque l'étude porte sur un projet impliquant la démolition d'un bâtiment existant, elle doit comporter, dans tous les cas, une évaluation comparative entre les possibilités de rénovation ou de transformation de ce bâtiment et les avantages de la construction neuve projetée en lieu et place.

⁴ La commission des travaux peut accorder un crédit d'études pour un montant maximal de 300 000 F par objet. Au-delà de cette limite, le crédit d'étude est soumis au Grand Conseil.

⁵ Ces études prennent la forme de crédit de fonctionnement.

Art. 57 (abrogé)**Art. 60 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Les comptes révisés, accompagnés du rapport de gestion sont transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ L'actif se compose des patrimoines financier et administratif ou des actifs courants et non courants.

Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

¹ Le passif est constitué par les engagements et par les fonds propres.

⁴ Le découvert est l'excédent des engagements sur les actifs. Il est inscrit en négatif au passif.

Art. 64, al. 2, 3 et 5 (abrogés, les anciens al. 4 et 6 devenant al. 2 et 3)

Art. 66 (abrogé)

Art 67 (abrogé)

Art. 67A Réserve conjoncturelle (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 2 Modifications à d'autres textes

¹ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

* * *

² La loi sur l'aéroport de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les budgets, approuvés par le conseil d'administration, sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année. Les comptes rendus le sont avant le 31 mars suivant l'exercice clôturé. Ces documents sont accompagnés de rapports explicatifs. Le Conseil d'Etat se prononce sur ces documents dans les deux mois après réception.

* * *

³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 14B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes.

Art. 27 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les plans techniques et financiers, notamment les normes applicables à l'état locatif, doivent être préalablement agréés par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à un département. Toute modification qui intervient en cours de construction doit être signalée et faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel agrément.

* * *

⁴ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les états financiers des Services industriels doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

* * *

⁵ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984 (PA 327.00) est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvel alinéa), al. 2 (ancienne teneur de l'article)

¹ Le Conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'exercice annuel écoulé :

- a) le bilan;
- b) les comptes de clôture;
- c) le rapport de gestion;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

² Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion de la fondation à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

* * *

⁶ Les statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984 (PA 327.01) sont modifiés comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les états financiers de la Fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 36, al. 2 (abrogé)

* * *

⁷ La loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, (PA 438.00) est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

* * *

⁸ Les statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, (PA 438.01) sont modifiés comme suit:

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les états financiers de la Fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

Art. 20 (abrogé)

* * *

⁹ La loi concernant la Fondation de la halle 6, du 21 janvier 2000, (PA 439.00), est modifiée comme suit:

Art 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

* * *

¹⁰ Les statuts de la Fondation de la halle 6, du 21 janvier 2000, (PA 439.01), sont modifiés comme suit:

Art. 18 (nouvelle teneur)

Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

Art 19 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 2 (abrogé, les anciens al. 3 et 4 devenant al. 2 et 3)

Art. 19 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le budget d'exploitation et de construction sont soumis chaque année à son approbation.

³ Le Conseil de fondation remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice annuel écoulé :

- a) le bilan;
- b) les comptes de clôture;
- c) le rapport de gestion;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.